



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 7/2023

Date d'arrêt : 19/01/2023

Numéro(s) de rôle : 7637

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (article 4, 1^o)

Mots-clés : Sécurité sociale - Bruxelles-Capitale - Commission communautaire commune - Allocations familiales - Exclusion - Enfants étrangers non-inscrits dans un registre de la population tenu par une commune belge

Dispositif : Violation (les mots « selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques » contenus dans l'article 3, 4^o, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-007f.pdf>

Numéro d'arrêt : 8/2023

Date d'arrêt : 19/01/2023

Numéro(s) de rôle : 7736 • 7740

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 4 août 1996 « relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » (article 32*decies*, § 1/1)

Mots-clés : Droit du travail - Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - Victime d'un acte de violence au travail - Compétence du tribunal du travail - Choix entre la réparation intégrale du préjudice subi ou la réparation forfaitaire - Choix n'existant pas devant une juridiction pénale

Dispositif : - Violation (article 32*decies*, § 1/1, de la loi du 4 août 1996, dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas aux juridictions répressives d'accorder aux victimes d'un acte de violence au travail l'indemnité forfaitaire qu'il prévoit)

- Non-violation (la même disposition, dans l'interprétation selon laquelle elle permet aux juridictions répressives d'accorder aux victimes d'un acte de violence au travail l'indemnité forfaitaire qu'elle prévoit)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-008f.pdf>

En bref : Les juridictions pénales doivent, comme les juridictions du travail, pouvoir accorder à la victime d'un acte de violence au travail l'indemnité forfaitaire qui est prévue par la loi sur le bien-être des travailleurs

Numéro d'arrêt : 9/2023

Date d'arrêt : 19/01/2023

Numéro(s) de rôle : 7744

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 39*quater*, § 1er, alinéa 2)

Mots-clés : Droit fiscal - Taxe sur la valeur ajoutée - Exemptions - Opérations effectuées dans le cadre d'un régime d'entrepôt autre que douanier - Exceptions - Délégation au Roi

Dispositif : Violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-009f.pdf>

Numéro d'arrêt : 10/2023

Date d'arrêt : 19/01/2023

Numéro(s) de rôle : 7766

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 « relatif aux prestations familiales » (articles 18 et 28)

Mots-clés : Sécurité sociale - Communauté germanophone - Allocations familiales - Supplément pour les familles nombreuses - Familles recomposées - Parents séparés exerçant l'autorité parentale conjointe - 1. Parent non allocataire - Absence de prise en compte des enfants nés de l'union précédente - 2. Sexe du parent allocataire

Dispositif : 1) - Non-violation (articles 18 et 28 du décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018, en ce qu'ils ne permettent pas de prendre en compte, pour déterminer le nombre d'enfants requis pour l'octroi du supplément d'allocations familiales pour familles nombreuses, la charge effectivement assumée par chacun des parents dans l'hébergement et l'éducation de leurs enfants nés d'une précédente relation, lorsque ces enfants sont hébergés par les parents de manière alternée)

- Violation (absence d'une disposition décrétales qui permette de prendre en compte, pour déterminer le nombre d'enfants requis pour l'octroi du supplément d'allocations familiales pour familles nombreuses, la charge effectivement assumée par chacun des parents dans l'hébergement et l'éducation de leurs enfants nés d'une précédente relation lorsque ces enfants sont hébergés par les parents de manière alternée)

2) Violation (articles 18 et 28 du même décret, en ce qu'ils font dépendre l'octroi du supplément d'allocations familiales pour familles nombreuses du sexe du parent qui est l'allocataire d'un enfant hébergé de manière alternée et qui a deux autres enfants avec un partenaire avec qui il forme une famille recomposée)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-010f.pdf>

En bref : Il est inconstitutionnel qu'en Communauté germanophone, dans une famille recomposée, seul l'enfant hébergé en alternance, né d'une relation antérieure de la mère, donne droit au supplément d'allocations

familiales pour famille nombreuse

Numéro d'arrêt : 11/2023

Date d'arrêt : 19/01/2023

Numéro(s) de rôle : 7809

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code flamand de l'aménagement du territoire (articles 2.6.5, 1°, et 2.6.10, § 1er)

Mots-clés : Aménagement du territoire - Région flamande - Taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale - Calcul du montant de la taxe - Base imposable - Influence de restrictions apportées après modification de la destination

Dispositif : Non-violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-011f.pdf>

Numéro d'arrêt : 12/2023

Date d'arrêt : 19/01/2023

Numéro(s) de rôle : 7822

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code de la nationalité belge (article 8, § 4)

Mots-clés : Droit public - Nationalité - Attribution en raison de la nationalité belge du père ou de la mère - Perte de plein droit de la nationalité pour la personne dont la filiation cesse d'être établie avant l'âge de dix-huit ans - Voies de recours

Dispositif : Violation (article 8, § 4, du Code de la nationalité belge, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité, pour un mineur non émancipé qui a perdu de plein droit la nationalité belge parce que la filiation sur la base de laquelle cette nationalité a été attribuée a cessé d'être établie, de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte lorsque les conséquences concrètes de celle-ci sont disproportionnées)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-012f.pdf>

En bref : Un mineur qui perd la nationalité belge du fait de la rupture du lien de filiation avec un parent belge doit pouvoir demander au juge d'annuler cette perte lorsque les conséquences qu'elle entraîne sont disproportionnées